

# **BVGer D-4259/2006 vom 12. Januar 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-4259\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-4259_2006)

FR: TAF D-4259/2006 du 12 janvier 2010

IT: TAF D-4259/2006 del 12 gennaio 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi (recours réexamen)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités dès le 1er janvier 2007 par le Tribunal dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

### **E. 1.2**

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

### **E. 1.3**

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

### **E. 1.4**

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206 s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de l'autorité intimée.

## **E. 2**

L'intéressé a qualité pour recourir et son recours, respectant les exigences légales en la matière (art. 48 ss PA, dans leurs versions en vigueur au moment du dépôt du recours), est recevable.

### **E. 3.1**

La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103 s.).

### **E. 3.2**

Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt du Tribunal fédéral en la cause 2A.271/2004 du 7 octobre 2004, consid. 3.1).

### **E. 3.3**

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 et jurispr. cit. ; arrêt du Tribunal fédéral précité, consid. 3.1 et jurispr. cit.).

### **E. 4**

En l'occurrence, la requête du 10 novembre 2005 sur laquelle l'ODM s'est prononcé le 25 novembre 2005 porte essentiellement sur le réexamen du caractère raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 44 al. 2 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée ou de nécessité médicale (dans ce sens la jurisprudence rendue en relation avec l'art. 14a al. 4 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 [aLSEE de 1931, RS 1 113], toujours valable pour l'essentiel : JICRA 2006 n° 11 consid. 6 p. 118, JICRA 2006 n° 10 consid. 5.1. p. 106, JICRA 2005 n° 24 consid. 10.1. p. 215, JICRA 2005 n° 13 consid. 7.2. p. 121, JICRA 2005 n° 4 consid. 7.1. p. 43, JICRA 2003 n° 24 consid. 5a p. 157, JICRA 2003 n° 18 consid. 8c p. 119, JICRA 2003 n° 17 consid. 6a p. 107).

### **E. 5.1**

En l'espèce, le recourant a fait valoir dans son recours une aggravation de son état de santé ainsi que son lien fusionnel avec sa mère.

#### **E. 5.1.1**

Dans le cadre des procédures précédentes, il est ressorti des certificats médicaux versés en cause que le recourant souffrait de problèmes d'ordre psychique. Actuellement, il souffrirait, selon le rapport médical du (...), de dorso-lombalgies (mal de dos) chroniques

récidivantes et de polypose nasale (rhinite). Concernant cette dernière, le recourant devrait être opéré prochainement. On relève toutefois que cette opération semble déjà avoir été repoussée à plusieurs reprises (cf. certificats médicaux des [...]), sans que le médecin traitant ne fournisse d'explication sur ce point, ce qui laisse supposer que cette opération n'est pas absolument indispensable. Le traitement de son mal de dos consiste quant à lui en des séances hebdomadaires de physiothérapie associées à un traitement anti-inflammatoire à long terme. Des contrôles réguliers sont en outre préconisés par le médecin. Le certificat précité ne mentionne cependant aucun problème d'ordre psychique.

#### **E. 5.1.2**

En conséquence, les affections dont il souffre encore ne sont pas d'une gravité telle qu'elles seraient susceptibles de faire obstacle à l'exécution de son renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24).

#### **E. 5.1.3**

Par ailleurs, le Tribunal rappelle, à l'instar de la CRA et de l'ODM (cf. notamment les décisions des 11 janvier 2005, 19 avril 2004 et 25 novembre 2005), que le recourant a dissimulé sa véritable provenance. Ce fait a pu être corroboré lors de la tentative de mise en oeuvre du renvoi de l'intéressé, qui n'a pas pu être identifié par son prétendu pays de provenance, à savoir le Bélarus. Ayant ainsi violé son devoir de collaborer, il a placé le Tribunal dans l'impossibilité de déterminer d'où il vient et a rendu par conséquent impossible l'appréciation de sa situation personnelle sous l'angle de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (réseau familial et social, possibilité d'accéder au marché de l'emploi et aux soins médicaux requis par son état de santé, etc.).

#### **E. 5.1.4**

Pour ce qui est du lien fusionnel qu'il entretiendrait avec sa mère, celui-ci ne sera nullement altéré, dans la mesure où le recourant pourra se réinstaller avec elle dans leur pays d'origine réel. La procédure de F.\_\_\_\_\_ est, en effet, définitivement close suite à l'arrêt de ce jour rendu par le Tribunal. Au demeurant, ce motif ne saurait être considéré comme un élément nouveau dans la mesure où il a déjà été examiné précédemment (cf. notamment la décision de la CRA du 11 janvier 2005).

#### **E. 6**

Il s'ensuit que le recours du 20 décembre 2005 doit être rejeté et la décision de l'ODM confirmée.

#### **E. 7**

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.